

ARRETE TEMPORAIRE N° 022 / 2026

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation RUE DU QUAYRE (du 24/02/2026 au 06/03/2026)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 24 février 2026 par M. Fernando NOVAIS de la SARL NOVAIS, domiciliée 345 rue Marc Antoine Bargoin (63270) à Vic le Comte qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique afin d'installer un échafaudage pour y effectuer des travaux de rénovation de façade au 17 et 19 rue du Quayre entre le 24/02/2026 et le 06/03/2026.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Quayre pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie rue du Quayre afin de permettre l'installation d'un échafaudage par l'entreprise SARL NOVAIS (gérant M. Fernando NOVAIS) pour la réalisation de travaux de ravalement de façades **entre le 24/02/2026 et le 06/03/2026** (durée des travaux 7 jours).

La circulation se fera de façon alternée à l'aide de panneaux sur la portion entre le 17 et le 19 rue du Quayre.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise SARL NOVAIS.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par l'entreprise SARL NOVAIS.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise SARL NOVAIS.

Fait à La Roche-Blanche, le 25 février 2026

Le Maire,

Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 25 février 2026.